

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 97-237 de la Municipalité de Saint-Malo a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Malo a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 8 une condition de retrait qui a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-237 de la Municipalité de Saint-Malo portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus à l'exclusion, à l'article 1, de «à partir du premier janvier 1998»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 97-237 de la Municipalité de Saint-Malo joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus soit approuvé, à l'exclusion, à l'article 1, de «à partir du premier janvier 1998»;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33853

Gouvernement du Québec

Décret 322-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la désignation d'une observatrice auprès du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.3 de cette loi, le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1730-92 du 2 décembre 1992, monsieur Ghislain Leblond était désigné observateur auprès du Conseil de la Science et de la Technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE madame Marie-France Germain, sous-ministre adjointe au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit désignée comme observatrice auprès du Conseil de la Science et de la Technologie en remplacement de monsieur Ghislain Leblond.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33854

Gouvernement du Québec

Décret 323-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nicole René comme membre et présidente de l'Office de la langue française

ATTENDU QUE l'article 100 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que l'Office est composé de sept membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Nicole René a été nommée membre et présidente de l'Office de la langue française par le décret numéro 671-95 du 17 mai 1995, que son mandat viendra à expiration le 18 juin 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nicole René soit nommée de nouveau membre et présidente de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juin 2000, au même salaire annuel;